

# **BVGer C-2379/2006 vom 19. März 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2379\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2379_2006)

FR: TAF C-2379/2006 du 19 mars 2007

IT: TAF C-2379/2006 del 19 marzo 2007

## **Regeste**

Prévoyance professionnelle (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'Institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. h LTAF, comme d'ailleurs elles pouvaient l'être antérieurement devant la Commission de recours LPP conformément à l'ancien art. 74 al. 2 let. c LPP.

### **E. 1.2**

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

### **E. 2**

La décision litigieuse du 26 septembre 2005 constitue manifestement une décision au sens de l'art. 5 PA. La qualité pour agir devant l'ancienne Commission de recours et l'autorité de céans selon l'art. 48 al. 1 PA appartient à quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection au sens où l'entend la loi peut être de nature juridique ou simplement un intérêt de fait. Il n'est pas nécessaire qu'il corresponde à celui que tend à protéger la norme dont la violation est alléguée. Il faut simplement que le recourant soit touché plus que quiconque par la décision attaquée et qu'il se trouve dans une relation particulièrement étroite et digne de considération avec l'objet du litige. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation juridique ou de fait peut être influencée par l'issue de la procédure. L'intérêt peut aussi consister en l'utilité pratique que le succès du recours peut constituer pour le recourant, c'est-à-dire l'élimination du dommage matériel ou idéal que la décision attaquée lui causerait (ATF 125 II 497, 123 II 376, 120 Ib 379, 116 Ib 321, 112 Ib 228; Pierre Moor, *Droit administratif II*, 2ème éd. Berne 2002; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 483 ss). En l'espèce, l'employeur a sans conteste un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée.

### **E. 3**

Selon l'art. 11 al. 1 LPP, tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnel. Aux termes de l'al. 4 de cette disposition, la caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée. Selon l'art. 60 al. 1 LPP l'Institution supplétive est une institution de prévoyance, laquelle est tenue selon l'al. 2 let. a de cette disposition d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance. En application de l'art. 60 al. 2bis LPP, l'Institution supplétive peut rendre des décisions afin de remplir les obligations prévues à l'al. 2 let. a (...). Ces décisions sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1).

### **E. 4**

En tant qu'autorité administrative, l'Institution supplétive peut percevoir des émoluments d'arrêté et d'écriture ainsi que l'avance et le remboursement de ses débours consécutifs à l'administration des preuves conformément à l'art. 3 al. 2 OFIPA selon lequel, sauf disposition contraire du droit fédéral applicable en la matière, l'autorité qui a rendu la décision peut exiger de la partie: a) un émolument d'arrêt [recte: arrêté] oscillant entre Fr. 100.- et 2000.- ou, si les conditions posées à l'art. 2 al. 3 sont remplies par analogie, entre Fr. 200.- et 5'000.-; b) un émolument d'écriture au sens de l'art. 3 et le cas échéant des émoluments de chancellerie au sens des art. 14 et suivants; c) l'avance et le remboursement des débours consécutifs à l'administration des preuves, les art. 4, 5 al. 2 et 3 et l'art. 7 sont applicables par analogie. Le renvoi à l'art. 2 al. 3 est in casu non pertinent. Le renvoi aux art. 3 et 14 ss fixe un émolument par page de Fr. 10.- pour l'original et, notamment, de Fr. 0.50 par photocopie. D'autres émoluments de chancellerie prévus par les art. 14 ss OFIPA ainsi que le renvoi aux art. 4, 5 al. 2 et 3 et 7 OFIPA applicables par analogie sont sans pertinence dans la présente cause.

### **E. 5**

En application de l'art. 13 al. 2 OFIPA, l'Institution supplétive a adopté en annexe aux conditions d'affiliation un règlement relatif aux frais destinés à couvrir ses travaux administratifs extraordinaires. Il lie l'institution supplétive dans la mesure des tarifs décrits, étant admis que, pour ce qui n'y serait pas prévu, les rubriques de tarifs horaires sont applicables. En l'espèce les "Taxes liées à une décision relative à une affiliation d'office" sont facturées Fr. 450.-, l'"Affiliation d'office" est facturée Fr. 375.-. Or, in casu, pour la décision d'affiliation d'office de l'employeur, laquelle est intervenue à juste titre, celui-ci n'ayant pas pris la peine de répondre à la sommation du 6 avril 2005, l'Institution supplétive a facturé Fr. 450.- et Fr. 75.- de frais administratifs, soit un montant de Fr. 525.- que l'autorité de céans ne peut examiner, la décision y relative étant entrée en force. S'agissant de la décision d'annulation de l'affiliation d'office, l'Institution supplétive a facturé un montant de Fr. 150.- augmenté de Fr. 75.- à titre de frais administratifs, soit Fr. 225.-. Ce montant est de l'avis de l'autorité de céans correct, étant dans un juste rapport avec les frais d'une affiliation d'office et étant admis que le tarif minimum applicable à une résiliation d'affiliation ne saurait s'appliquer, car la procédure ne comprend en l'espèce ni bouclements de comptes, ni transferts de montants, opérations typiques de la résiliation d'un rapport ayant duré un certain temps. Par contre, l'Institution supplétive a facturé un montant additionnel de Fr. 850.- à titre de frais extraordinaires qu'elle n'a pas justifié dans sa réponse

au recours, se contentant d'étayer sa décision de frais par un renvoi abstrait à l'art. 13 al. 2 OFIPA. Non motivé, le montant requis de Fr. 850.- pour frais administratifs extraordinaires ne peut pas être retenu. Le recours est ainsi partiellement admis dans le sens de la réformation de la décision de frais, laquelle doit être limitée au montant de Fr. 750.- (Fr. 525.- + Fr. 225.-).

#### **E. 6**

Selon l'art. 63 al. 1 PA, en règle générale les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits. A titre exceptionnel ils peuvent être entièrement remis. En l'espèce la recourante ayant eu partiellement gain de cause, ils sont donc réduits à Fr. 300.-. En vertu de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. La recourante ayant agi sans mandataire, il ne lui est pas allouée d'indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.